

Rule / Règle **69**

Proceedings for Judicial Review / Recours en révision

PARTICULAR PROCEEDINGS	CAS PARTICULIERS
RULE 69	RÈGLE 69
PROCEEDINGS FOR JUDICIAL REVIEW	RECOURS EN RÉVISION
<p>69.01 Application for Judicial Review</p>	<p>69.01 Requête en révision</p>
<p>Notwithstanding any Act, remedies formerly obtained by way of certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto or notice of motion to set aside or remit an award, may be obtained only on an application for judicial review made under this rule.</p>	<p>Nonobstant toute disposition d’une loi, les recours autrefois exercés par voie de certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto ou avis de motion en annulation ou en reconsidération d’une sentence arbitrale ne peuvent être exercés que sur une requête en révision formulée en application de la présente règle.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● “This right to judicial review is available in all instances, as a means of reviewing the administrative and quasi-judicial decisions of officials or bodies empowered by legislation or otherwise to rule and decide upon the rights of citizens. The exercise of this procedure for judicial review is set out in Rule 69 of the Rules of Court, and applies generally and equally to circumstances where judicial review is traditionally available; it is not necessary to reserve such a right in specific legislation.” <i>Levesque v. Cyr</i> (1995), 162 N.B.R. (2d) 355 (C.A.) at para. 5, Rice J.A. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel rappelle que ce droit au recours en révision est accessible dans tous les cas comme moyen de faire réexaminer les décisions administratives et quasi judiciaires de fonctionnaires ou d’organismes qui ont été investis, notamment par la loi, du pouvoir de décider des droits des citoyens. L’exercice de ce recours en révision est énoncé à la règle 69 des <i>Règles de procédure</i> et s’applique généralement et également aux circonstances où le recours en révision est traditionnellement possible; il n’est pas nécessaire de réserver expressément ce droit par voie législative. <i>Levesque c. Cyr</i> (1995), 162 R.N.-B. (2^e) 355 (C.A.) au par. 5, Rice j.c.a.
<ul style="list-style-type: none"> ● “The core remedy sought in the original Notice of Application, the only one properly before the Court of Queen’s Bench, is the quashing of the Minister’s decision to approve the closing of École Saint-Paul. That is a remedy formerly obtained by way of <i>certiorari</i>. Rule 69.01 states any such remedy may be obtained <u>only</u> on an application for judicial review[.] 	<ul style="list-style-type: none"> ● « Le recours essentiel exercé par l’avis de requête original, le seul recours dont la Cour du Banc de la Reine ait été régulièrement saisie, demandait l’annulation de la décision du Ministre d’approuver la fermeture de l’École Saint-Paul. Il s’agit d’un recours autrefois exercé par voie de <i>certiorari</i>. La règle 69.01 porte que les recours de cet ordre <u>ne peuvent être exercés que</u> sur une requête en révision[.]
<p>The other remedies sought in the original Notice of Application are contingent upon success on the application to quash the ministerial school closure order. Rule 69.01 excluded the application of Rule 38.09 and precluded the impugned conversion order (see <i>Mourant v. Town of Sackville</i>, 2014 NBCA 56, 423 N.B.R. (2d) 330). When Rule 69.01 was drawn to counsel’s attention, they all joined in conceding the conversion order could not be sustained. For a most instructive discussion on point, see <i>Ernst v. Alberta Energy Regulator</i>, 2017 SCC 1, [2017] S.C.J. No. 1 (QL).”</p>	<p>Les autres recours de l’avis de requête original ne peuvent être exercés qu’à supposer que soit accueillie la requête en annulation de l’arrêté ministériel de fermeture de l’école. La règle 69.01 excluait l’application de la règle 38.09, de même que l’octroi de l’ordonnance de transformation (<i>Mourant c. Town of Sackville</i>, 2014 NBCA 56, 423 R.N.-B. (2^e) 330). Lorsque leur attention a été appelée sur la règle 69.01, les avocats ont tous concédé que l’ordonnance de transformation ne pouvait être maintenue. La Cour suprême du Canada a donné une analyse particulièrement instructive de la question dans l’arrêt <i>Ernst c. Alberta Energy Regulator</i>, 2017 CSC 1, [2017] A.C.S. n° 1 (QL). »</p>
<p><i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Education and Early Childhood Development v. Henrie and Arsenaault, and Conseil d’éducation du district scolaire francophone sud</i>, 2017 NBCA 5, at para. 14, Quigg J.A.</p>	<p><i>Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance c. Henrie et Arsenaault, et Conseil d’éducation du</i></p>

<p>69.02 How Proceedings Commenced</p> <p>A proceeding for judicial review shall be commenced by Notice of Application and, except as provided in this rule, shall be conducted in accordance with Rule 38.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “In my view, the Rules of Court do not permit the conversion of an application for judicial review under Rule 69, such as the present one, into an action. It follows that the application judge erred in doing so. I come to that conclusion bearing in mind the caution expressed by Drapeau J.A. (as he then was), writing for the Court, in <i>Smith v. Human Rights Commission (N.B.) et al.</i> (1999), 217 N.B.R. (2d) 336, [1999] N.B.J. No. 392 (C.A.) (QL)[.]” <p><i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Education and Early Childhood Development v. Henrie and Arsenault, and Conseil d’éducation du district scolaire francophone sud</i>, 2017 NBCA 5, at para 2, Quigg J.A.</p> <p>69.03 When Proceedings Commenced</p> <p>Subject to any Act, an application under this rule shall be commenced within 3 months from the date of the order, conviction, commitment, warrant, decision, award or refusal to act which is complained of but the court may,</p> <ol style="list-style-type: none"> on appropriate terms, either before or after the expiration of the time limited herein, and if a delay will not cause substantial prejudice to anyone, <p>extend the time for commencing the application.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● In this case the appellant sought orders pursuant to s. 52(1) of the <i>Constitution Act</i>, 1982: 1) “declaring that the Human Rights Act, R.S.N.B. 1973, c.H-11 (the “Act”) was of no force and effect to the extent that it invests the Commission with immunity from action for a remedy under s. 24(1) of the Charter”; and 2) “declaring the 3-month deadline prescribed by Rule 69.03 of the Rules of Court to be of no force and effect due to its inconsistency with the Charter and the Constitution Act, 1867, including the latter’s preamble.” 	<p><i>district scolaire francophone sud</i>, 2017 NBCA 5, au par. 14, la juge d’appel Quigg.</p> <p>69.02 Comment introduire l’instance</p> <p>Le recours en révision est introduit par avis de requête et, sous réserve de la présente règle, se déroule conformément à la règle 38.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Je suis d’avis que les Règles de procédure ne permettent pas de transformer une requête en révision reposant sur la règle 69, telle la présente, en une action. Il s’ensuit que le juge saisi de la requête a commis une erreur lorsqu’il a prononcé une ordonnance en ce sens. La conclusion à laquelle j’arrive tient compte de la mise en garde formulée par le juge Drapeau (tel était alors son titre), dans <i>Smith c. Human Rights Commission (N.B.) et al.</i> (1999), 217 R.N.-B. (2^e) 336, [1999] A.N.-B. n^o 392 (C.A.) (QL), arrêt qu’il a rendu au nom de la Cour[.] » <p><i>Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance c. Henrie et Arsenault, et Conseil d’éducation du district scolaire francophone sud</i>, 2017 NBCA 5, au par. 2, la juge d’appel Quigg.</p> <p>69.03 Quand introduire l’instance</p> <p>Sous réserve de toute disposition d’une loi, toute requête formulée en application de la présente règle doit être introduite dans les 3 mois de la date de l’ordonnance, de la déclaration de culpabilité, de l’incarcération, du mandat, de la décision, de la sentence arbitrale ou du défaut d’exécution contesté. La cour peut cependant,</p> <ol style="list-style-type: none"> aux conditions qui conviennent, soit avant soit après l’expiration du délai accordé dans les présentes et si le retard ne cause à personne un préjudice sérieux, <p>prolonger le délai pour l’introduction de la requête.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, l’appelant demandait que soit rendue, en vertu du paragraphe 52(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, une ordonnance déclarant inopérant le délai de trois mois prévu par la règle 69.03 des <i>Règles de procédure</i> en raison de son incompatibilité avec la <i>Charte</i> et la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>, notamment son préambule. Subsidiairement, l’appelant sollicitait une ordonnance prolongeant le délai imparti pour introduire un recours en révision en application de la règle 69. La Cour d’appel a statué que l’immunité contre toute poursuite dont jouit la Commission des droits de la
--	--

As to the Commission's immunity from suit the Court stated "[i]n its previous decision, this Court ruled that the Commission's immunity from suit and the limitation period prescribed by Rule 69.03 were not violative of the Charter or otherwise unconstitutional." As to the 3 month deadline prescribed by Rule 69.03, the Court disposed with the challenge to it with the following statement:

While a case might well arise where a procedural rule poses such an unreasonable obstacle to the enforcement of a Charter right that it cannot be allowed to stand, this is clearly not one of them. In my view, three months is, except in the most exceptional circumstances, more than enough time for an aggrieved party to commence an application for judicial review. The fact that Rule 69.03 allows for an extension of time in appropriate circumstances merely adds to the already compelling reasons to uphold its constitutionality.

Smith v. New Brunswick (Human Rights Commission) (1999), 217 N.B.R. (2d) 336 (C.A.) at paras. 3, 23 & 25, Drapeau J.A. (as he then was).

- According to the Court, the limitation period for rule 69.03 starts to run from the "date of the decision", not when someone finds a reason to challenge the validity of the decision.

[...]

There are two factors an application judge must consider before extending the time for commencing an application under Rule 69.03. The first is found in the Rule and requires the Court to be satisfied the extension will not cause "substantial prejudice to anyone". The second results from the common law development of the jurisprudence and requires the aggrieved party demonstrate "exceptional circumstances" caused a party to miss the limitation period.

[...]

In this case, the court held there was a substantial prejudice. It noted the rule requires a determination of whether there was prejudice to anyone and concluded the motion judge erred when limiting his analysis to whether there was prejudice to the Province.

[...]

The Court ruled that being busy lobbying politicians or pre-occupied with personal matters and holding or attending meetings does not constitute exceptional circumstances.

Province of New Brunswick v. LeBlanc, Jeffery, MacMullin and Agnew, 2013 NBCA 9, at paras. 14, 18, 20 and 25.

personne et le délai de prescription prévu par la règle 69.03 n'étaient ni contraires à la Charte, ni autrement inconstitutionnels. La Cour est d'avis, qu'en dehors de circonstances très exceptionnelles, un délai de trois mois est amplement suffisant pour permettre à la partie lésée de présenter une requête en révision. Le fait que la règle 69.03 permet de prolonger ce délai lorsque les circonstances le justifient vient simplement renforcer les motifs déjà impérieux pour lesquels sa constitutionnalité doit être confirmée. En ce qui concerne la demande de prolongation de délai, la Cour d'appel est d'accord avec la décision du juge de première instance à l'effet qu'il s'est écoulé beaucoup trop de temps depuis que la Commission a rendu ses décisions, pour permettre une prolongation du délai de trois mois fixé par la règle 69, étant donné que les décisions en question ont été rendues au début des années 1990, soit 9 ans avant l'appel.

Smith c. Nouveau-Brunswick (Commission des droits de la personne) (1999), 217 R.N.-B. (2^e) 336 (C.A.) aux par. 3, 23 & 25, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- Selon la Cour, le délai de prescription de la règle 69.03 court à partir de « la date de la décision », et non à compter du moment où quelqu'un trouve une raison de contester la validité d'une décision.

[...]

Le juge saisi de la requête doit s'arrêter à deux facteurs pour déterminer s'il prolongera le délai d'introduction d'une requête en application de la règle 69.03. Le premier est énoncé par la règle et exige que la Cour soit convaincue que la prolongation ne causera « à personne un préjudice sérieux ». Le second est issu du développement de la jurisprudence, en common law, et exige de la partie lésée qu'elle établisse que des « circonstances exceptionnelles » ont amené l'inobservation du délai de prescription.

[...]

En l'espèce, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il y avait un préjudice sérieux. La Cour a souligné que la règle exige de déterminer si un préjudice est causé à toute personne et que le juge avait commis une erreur lorsqu'il s'était uniquement demandé si un préjudice était causé à la Province.

[...]

La Cour a conclu qu'être affairé à exercer des pressions sur des politiciens, tenir des réunions ou y participer et le besoin de voir à des affaires personnelles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Province du Nouveau-Brunswick c. LeBlanc, Jeffery, MacMullin et Agnew, 2013 NBCA 9, aux par. 14, 18,

- A doctor was subject to a routine review of his billings in January, 2006. At one point, he was advised that the documentation he provided was inadequate. Not having received the documentation requested, Medicare referred the matter to the Professional Review Committee, and the Committee eventually made a recommendation to Medicare for reimbursement of a portion of the doctor's billings. The doctor later complained to the Committee about the process, and suggested that judicial review might be appropriate. The Province responded by saying that further review would be possible if the doctor provided "additional documentation". Having received no further documentation, the Province finalized the audit and requested reimbursement. Rather than proceed with an appeal, as suggested by counsel for the Province, or a judicial review application, counsel for the doctor did nothing until January 24, 2011, when he contacted the Province to complain about a claw-back of his client's billings. The Province responded that it viewed the matter as closed. In an apparent effort to reset the limitation period, counsel for the doctor again wrote to counsel for the Province on March 24, 2011. On March 25, 2011, the Province responded with advice that the 60-day appeal period contemplated by the General Regulation had expired, as had the 3-month judicial review time limit.

The doctor then applied to the Court of Queen's Bench under Rule 69.03 for an extension of time to apply for judicial review, though arguing he technically did not need an extension based on when he said the limitation period began to run. The judge dismissed his motion, and he appealed. The Court of Appeal wrote:

"The circumstances in which a Court may extend the time for filing an Application for judicial review were recently canvassed in Province of *New Brunswick v. LeBlanc, Jeffery, MacMullin and Agnew*, 2013 NBCA 9, 398 N.B.R.(2d) 83. In addition to the requirements codified in Rule 69.03, an applicant for an extension of time must show there are exceptional circumstances to explain his or her failure to respect the three-month time limit. The nature of "exceptional circumstances" was canvassed in *LeBlanc* and the cases cited therein. In my view, the reviewing judge properly concluded she had

- En janvier 2006, un médecin a été avisé que ses facturations seraient soumises à un examen de routine. A un certain moment donné, il a été informé que la documentation soumise était insuffisante. Comme l'Assurance-maladie ne recevait pas la documentation demandée, elle a référé le dossier au Comité de revue professionnelle. Le Comité a fait à l'Assurance-maladie une recommandation demandant le remboursement d'une partie des honoraires facturés par le médecin. Plus tard, le médecin a fait parvenir au Comité une lettre où il attaquait le processus d'examen et donnait à entendre qu'un contrôle judiciaire du travail du Comité pourrait être indiqué. La Province a répondu que le Comité serait sans doute disposé à rencontrer de nouveau le médecin, mais qu'il lui faudrait d'abord une [TRADUCTION] « documentation supplémentaire ». Comme la Province n'avait pas reçu de complément de documentation du médecin, elle a mis la dernière main à la vérification et a écrit au médecin pour lui demander le remboursement. Au lieu d'interjeter appel, comme l'avait suggéré l'avocat de la Province, ou de présenter une requête en révision si ce recours lui paraissait plus propice, l'avocat du médecin n'a rien fait jusqu'au 24 janvier 2011. Il se plaignait qu'il y a eu récupération de sommes sur les factures d'honoraires du médecin. La province a répliqué que de son point de vue, l'affaire était classée. Dans le dessein apparent de faire courir le délai de prescription à compter d'une date nouvelle, l'avocat du médecin a récrit à l'avocat de la Province le 24 mars 2011. Le 25 mars 2011, la Province a fait parvenir une réponse qui l'avisait de l'expiration du délai d'appel de soixante jours prévu par le *Règlement général*, ainsi que du délai de trois mois prescrit pour les requêtes en révision.

Le médecin a alors demandé à la Cour du Banc de la Reine, sur le fondement de la règle 69.03 des *Règles de procédure*, une prolongation du délai d'introduction d'une requête en révision. Il affirmait qu'une prolongation de délai ne lui était pas nécessaire, à strictement parler, selon le moment suggéré du délai de prescription. Le juge a rejeté la motion et le médecin appelle de ce jugement. La Cour d'appel écrit :

« Les circonstances dans lesquelles un tribunal peut prolonger le délai de dépôt d'une requête en révision ont récemment fait l'objet d'un examen approfondi dans Province du *Nouveau-Brunswick c. LeBlanc MacMullin et Agnew*, 2013 NBCA 9, 398 R.N.-B. (2e) 83. Outre que les exigences articulées à la règle 69.03 doivent être remplies, le demandeur de la prolongation de délai doit montrer que des circonstances exceptionnelles expliquent son défaut de respecter le délai de trois mois. La nature

no evidence before her of exceptional circumstances.”

Dr. D. Anthony Wade v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Health, 2013 NBCA 55, at para. 18.

- On April 17, 2013, the Minister of Social Development decided not to renew the Certificate of Approval for the respondent Résidence West End Inc., a home for people with special needs in Bathurst, N. B. Both respondents (the second being Noëlla Couture, the manager, director and operator of the home) were advised by a lawyer on June 3, 2013 that the time limit for filing an application for judicial review was short. The respondents filed their application on September 30, 2013 along with a motion seeking an extension of the time set out in Rule 69.03. The motion judge allowed the application, considering the respondents’ financial situation to constitute exceptional circumstances. The Court of Appeal allowed the appeal by the Minister, holding that “impecuniosity is not in itself an exceptional circumstance without evidence of another unexpected or unanticipated event”.

Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Social Development v. Noëlla Couture and Résidence West End Inc., a company duly incorporated under the laws of New Brunswick, 2014 NBCA 41, at paras. 12-13, per Larlee J.A.

- “I address one final point. The Barristers’ Society argued that its motion sought constitutional relief and that this was outside the scope of Rule 69. With respect, the Society’s Notice of Application does not seek constitutional relief. What the Society seeks is the quashing of the Province’s decision to close the court facilities in St. Stephen and Grand Manan. I recognize that one of the grounds in support of the relief sought is that the decision to close is contrary to the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982 (UK)*, 1982, c. 11, as well as to “the underlying, unwritten constitutional principles, such as the Rule of Law and access to justice”. However, the fact remains that this is

des « circonstances exceptionnelles » a été examinée de près dans LeBlanc et dans les décisions qui y sont citées. À mon sens, la juge siégeant en révision a conclu à bon droit que la preuve dont elle disposait n’était pas indicative de circonstances exceptionnelles ».

Dr D. Anthony Wade c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministère de la Santé, 2013 NBCA 55, au par. 18.

- Le 17 avril 2013, la ministre du développement social a avisé l’intimé, Résidence West End Inc., un foyer pour personnes à besoin spéciaux situé à Bathurst, qu’elle ne renouvelerait pas le certificat d’agrément. Les deux intimés, (le second étant Noëlla Couture, la dirigeante, administratrice et opératrice de l’autre intimé), ont été informés par leur avocat, le 3 juin 2013, que les procédures devaient être amorcées rapidement compte tenu des délais prévus pour le dépôt de la requête. Le 30 septembre 2013, les intimés ont déposé une requête en révision judiciaire ainsi qu’une motion demandant la prolongation du délai prévu par la règle 69.03. Le juge de la motion a donné droit à leur demande en raison de la situation financière des intimés qui constitue des circonstances exceptionnelles. La Cour d’accueil l’appel de la Ministre, jugeant que « l’impécuniosité ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle sans preuve d’un autre événement inattendu ou imprévu ».

Province du Nouveau-Brunswick, représentée par la Ministre du Développement social c. Noëlla Couture et Résidence West End Inc., une corporation dûment constituée sous les lois du Nouveau-Brunswick, 2014 NBCA 41, aux pars. 12-13, par Larlee j.c.a.

- « J’examinerai maintenant un dernier point. La Barristers’ Society a prétendu que dans sa motion, elle sollicitait une réparation constitutionnelle et que cela ne relevait pas de la règle 69. En toute déférence, l’avis de requête de la Barristers’ Society ne sollicite pas de réparation constitutionnelle. Ce que la Barristers’ Society sollicite, c’est l’annulation de la décision de la Province de fermer les palais de justice de St. Stephen et de Grand Manan. Je reconnais qu’un des moyens invoqués à l’appui de la mesure réparatoire sollicitée est que la décision de procéder aux fermetures est contraire à la *Loi constitutionnelle de 1982*, laquelle forme l’annexe B de la *Loi de 1982*

an application for judicial review. This Court has clearly stated that “[t]he fact that a *Charter* argument is raised does not authorize the claimant to bypass the rules that ordinarily apply to the legal system”: *Smith v. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1997), 185 N.B.R. (2d) 301, [1997] N.B.J. No. 29 (C.A.) (QL), per Bastarache J.A. (as he then was) at para. 15. In that case, “this Court ruled that the Commission’s immunity from suit and the limitation period prescribed by rule 69.03 were not violative of the *Charter* or otherwise unconstitutional”: *Smith* (1999), per Drapeau J.A. (as he then was) at para. 23.”

Province of New Brunswick, as represented by the Attorney General and the Minister of Justice v. Charlotte County Barristers’ Society Inc., 2016 NBCA 32, 450 N.B.R. (2d) 310, at para. 42, Richard J.A.

- “In New Brunswick, judicial review of administrative action is governed by Rule 69 of the *Rules of Court* and is generally subject to a strict limitation period in all but exceptional circumstances. Rule 69.03 provides that, unless the time limit is extended, an application for judicial review must be commenced within three months “from the date of the order, conviction, commitment, warrant, decision, award or refusal to act” that is sought to be reviewed. In any particular case, determining when the three-month time limit begins to run is not an arduous exercise. In the case of a decision, the three months usually begin to run when the decision is pronounced, either at a hearing or by notification to the parties. However, when what is challenged by judicial review is a government decision communicated to the public at large, the date upon which the three-month time limit begins to run may be more difficult to ascertain. This is such a case.

[...]

This leaves the principal question raised in this appeal. Did the judge apply the correct test in determining when the limitation period began to run for Rule 69.03 purposes? The judge determined the limitation period starts to run “only once the decision is complete, precise and clear”, and that, in the case present case, these criteria were not met until the date the facilities would actually be closed had been specified. In my respectful view, this

sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), ainsi qu’aux [TRADUCTION] « principes constitutionnels sous-jacents non écrits que sont notamment la primauté du droit et l’accès à la justice ». Toutefois, il n’en demeure pas moins qu’il s’agit en l’espèce d’une requête en révision. Notre Cour a été claire lorsqu’elle a dit que « [l]e fait que le demandeur soulève un argument fondé sur la *Charte* ne l’autorise pas à s’affranchir des règles normalement applicables au système juridique » : *Smith c. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1997), 185 R.N.-B. (2^e) 301, [1997] A.N.-B. n° 29 (C.A.) (QL), le juge d’appel Bastarache (tel était alors son titre), au par. 15. Dans cet arrêt, « notre Cour a statué que l’immunité contre toute poursuite dont jouit la Commission et le délai de prescription prévu par la règle 69.03 n’étaient ni contraires à la *Charte*, ni autrement inconstitutionnels » : *Smith* (1999), le juge d’appel Drapeau (tel était alors son titre), au par. 23 ».

Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Procureur général et le ministre de la Justice c. Charlotte County Barristers’ Society Inc., 2016 NBCA 32, 450 R.N.-B. (2^e) 310, au par. 42, le juge d’appel Richard.

- Au Nouveau-Brunswick, le contrôle judiciaire des mesures administratives est régi par la règle 69 des *Règles de procédure* et est généralement assujéti à un délai de prescription rigoureux, sauf circonstances exceptionnelles. La règle 69.03 dispose qu’« à moins que le délai ne soit prolongé, une requête en révision doit être introduite dans les trois mois « de la date de l’ordonnance, de la déclaration de culpabilité, de l’incarcération, du mandat, de la décision, de la sentence arbitrale ou du défaut d’exécution » dont on sollicite la révision. Dans une instance précise, il n’est pas difficile de déterminer à quel moment le délai de prescription de trois mois commence à courir. Dans le cas d’une décision, le délai de trois mois court habituellement à compter du moment où la décision est prononcée, que ce soit en audience ou par notification de la décision aux parties. Toutefois, lorsque ce que l’on conteste au moyen de la requête en révision est une décision du gouvernement communiquée au public, la date à laquelle le délai de prescription de trois mois commence à courir peut être plus difficile à déterminer. C’est le cas en l’espèce.

[...]

Il ne reste donc à trancher que la principale question soulevée dans le présent appel. Le juge a-t-il appliqué

constitutes an error of law.

[...]

The Barristers' Society argues a single line in a budget speech is not sufficient to trigger the commencement of a limitation period. In some cases, that may well be. Each situation has to be considered in light of its own particular circumstances. In my view, for judicial review purposes, a limitation period begins to run when an unambiguous, unconditional and unequivocal decision has been made. Clearly, if all that existed was a single line in a budget speech that went unnoticed and was not then brought to the public's attention, one may be more sympathetic to the argument that the public had not been properly notified of the decision. At the very least, a judge might be open to recognize such a situation as constituting exceptional circumstances for the purpose of extending the time for judicial review. However, that is not what happened in the present case.

Province of New Brunswick, as represented by the Attorney General and the Minister of Justice v. Charlotte County Barristers' Society Inc., 2016 NBCA 32, 450 N.B.R. (2d) 310, at paras. 1, 21 and 36, Richard J.A.

69.04 Notice of Application - Where Returnable

(1) Upon request for a date for hearing of a Notice of Application, a judge may

(a) fix a date for hearing before the Court of Queen's Bench,

(b) subject to any Act, and where the judge has obtained the consent of the Chief Justice of New Brunswick, direct that the Notice of Application be made returnable before the Court of Appeal at its regular sitting in the third month following the request, or if the Court of Appeal does not hold a regular sitting in that month, at its regular sitting in the earliest month thereafter in which a regular sitting will be held, or

le bon critère afin de déterminer à quel moment le délai de prescription a commencé à courir pour l'application de la règle 69.03? Le juge a estimé que le délai de prescription ne commence à courir « qu'à partir du moment que la décision [est] complète, précise et claire » et qu'en l'espèce, ces critères n'avaient été remplis qu'au moment où la date à laquelle les installations seraient effectivement fermées avait été précisée. Je suis respectueusement d'avis qu'il s'agit là d'une erreur de droit.

[...]

La Barristers' Society prétend qu'une seule ligne contenue dans un discours du budget n'est pas suffisante pour qu'un délai de prescription commence à courir. Dans certains cas, cela se peut fort bien. Chaque situation doit être examinée à la lumière des circonstances qui lui sont propres. J'estime que pour les fins du contrôle judiciaire, le délai de prescription court à compter du moment où une décision non ambiguë, inconditionnelle et non équivoque a été rendue. À l'évidence, si tout ce qui existait était une unique ligne dans un discours du budget qui était passée inaperçue et qui n'avait pas ensuite été portée à l'attention du public, on pourrait être mieux disposé envers l'argument voulant que le public n'ait pas été convenablement avisé de la décision. À tout le moins, le juge pourrait volontiers reconnaître qu'une situation de cette nature constitue des circonstances exceptionnelles justifiant la prolongation du délai prescrit pour demander le contrôle judiciaire. Toutefois, ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce.

Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Procureur général et le ministre de la Justice c. Charlotte County Barristers' Society Inc., 2016 NBCA 32, 450 R.N.-B. (2^e) 310, aux par. 1, 21 et 36, le juge d'appel Richard.

69.04 Lieu d'audition de la requête

(1) Sur demande d'une date pour l'audition de la requête, le juge peut

a) fixer une date d'audience devant la Cour du Banc de la Reine,

b) sous réserve de toute disposition d'une loi, et lorsque le juge a obtenu le consentement du juge en chef du Nouveau-Brunswick, prescrire que la requête soit entendue devant la Cour d'appel lors de la session ordinaire qui a lieu durant le troisième mois suivant la demande et, au cas où la Cour d'appel ne tiendrait pas de session ordinaire durant ce mois, lors de la session ordinaire qui a lieu durant le mois qui suit et pendant lequel elle tiendra une session ordinaire, ou

<p>(c) where, after hearing the applicant, he is not satisfied that there is ground for relief, refuse to fix a date.</p> <p>(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may</p> <p>(a) direct a judge of the Court of Queen’s Bench to fix a date to hear the application,</p> <p>(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or</p> <p>(c) refuse the application.</p> <p>87-111</p>	<p>c) refuser de fixer une date si, après avoir entendu le requérant, il estime qu’il n’y a pas motif à redressement.</p> <p>(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (1), le requérant peut solliciter la détermination d’une date d’audience à la Cour d’appel ou à un juge de la Cour d’appel qui, après avoir entendu le requérant, peut</p> <p>a) prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l’audition de la requête,</p> <p>b) fixer une date d’audience devant la Cour d’appel sous réserve de toute disposition d’une loi ou</p> <p>c) refuser la requête.</p> <p>87-111</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● In this case the Chief Justice of the Court of Queen’s Bench, acting in accordance with Rule 69.04(1)(b), requested the consent of the Chief Justice of New Brunswick to have the matter at hand heard before the Court of Appeal. That request was refused as the Chief Justice of New Brunswick stated that the disposition of the matter required the determination of contested facts. That in turn raised questions of credibility which would be fundamental to the resolution of the matter. The Chief Justice opined that the determination of those issues “[could] best be done by a single judge in a forum that is designed to decide such matters.” <i>Prince v. New Brunswick (Commission of Inquiry into the Kingsclear Youth Training Centre)</i> (1995), 167 N.B.R. (2d) 89 (C.A.) at para. 4, Hoyt C.J.N.B. ● In this case the applicants were refused a date for a hearing by the Court of Queen’s Bench, pursuant to Rule 69.04(2). Of that Rule the Court stated: Rule 69.04(1) gives a Judge a certain discretion in setting a date for the hearing of an Application; he must set a date unless he is not satisfied that there is ground for relief. Following the refusal of a Judge to set a date, the Applicant can apply to a Judge of the Court of Appeal under Rule 69.04(2). The interpretation of that provision was discussed in <i>Tourbière de Lamèque Ltée v. New Brunswick (Executive Council) and Savoie</i> (1990), 96 N.B.R. (2d) 287 at pp.293-94. Like Stratton, C.J.N.B., in <i>Tourbière de Lamèque Ltée</i>, I propose to look at the matter afresh in the present case. Having looked at the matter afresh, Bastarache J.A. (as he then was) determined that the applicants had not 	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, avait conformément à la règle 69.04(1)(b) des <i>Règles de procédure</i>, sollicité le consentement du juge en chef de la Cour d’appel afin de prescrire que les trois requêtes soient entendues devant la Cour d’appel. Cette demande est refusée car le juge en chef estime que dans cette affaire, la détermination des faits contestés soulèverait des questions de crédibilité qui pourraient être fondamentales pour le règlement de ces trois requêtes et qu’un juge seul serait mieux en mesure de trancher ces requêtes dans un forum propice. <i>Prince c. Nouveau-Brunswick (Commission d’enquête sur le Kingsclear Youth Training Centre)</i> (1995), 167 R.N.-B. (2^e) 89 (C.A.) au par. 4, Hoyt J.C.N.-B. ● Dans cette affaire, les requérants sollicitaient la détermination d’une date d’audience en application de la règle 69.04(2) des <i>Règles de procédure</i>, le juge de la Cour du Banc de la Reine ayant refusé de fixer une date pour l’audition d’une requête. La Cour précise que la règle 69.04(1) donne au juge une certaine discrétion relativement à la détermination d’une date pour l’audition d’une requête L’interprétation de cette disposition a été examinée dans <i>Tourbière de Lamèque Ltée c. Nouveau-Brunswick (Le Conseil exécutif) et Savoie</i> (1990), 96 R.N.-B. (2^e) 287 aux pages 293 et 294. Comme l’a fait le juge en chef Stratton dans <i>Tourbière de Lamèque Ltée</i>, je me propose de me pencher à nouveau sur la question dans la présente cause. Le juge doit fixer une date à moins qu’il n’estime pas qu’il y a motif à redressement. Si un juge refuse de fixer

proven that there were grounds for relief in the application as it was presented to the trial judge. He therefore also denied the application.

Irving Oil Ltd., Refining Division v. New Brunswick (Industrial Inquiry Commission) (1996), 174 N.B.R. (2d) 37 (C.A.) at paras. 1, 4 & 17, Bastarache J.A. (as he then was).

- The Court stated the following with respect to the practice and procedure involved in setting dates for judicial review:

There appears to be a divergence in the various judicial districts in the Province in handling applications for judicial review. In some districts, according to counsel, applications are received and routinely given a date for hearing. In other districts, judges review the application before setting the matter for hearing. While a uniform practice is desirable, either practice satisfies Rule 69.04(1), with the proviso that if the latter practice is used, the applicant must be heard before a date is refused. I draw attention to p. 304 of the Practice Manual (June 1, 1982) for the Rules of Court where Mr. Justice Stevenson said:

A Judge may refuse to fix a date for hearing just as previously he could refuse a summons under Order 62. Note that Rule 69.04(1)(c) says he may do so only if “after hearing the applicant, [he] is not satisfied that there is ground for relief”. This may be construed to mean the judge must hear the applicant or his counsel before refusing a date and not refuse solely on the basis of the written application placed before him. ...

Bakery, Confectionery and Tobacco Workers International Union Local 406 v. Ben's Ltd., Lanes Bakery Division (1996), 181 N.B.R. (2d) 234 (C.A.) at para. 4, Hoyt C.J.N.B.

une date, le requérant peut alors s'adresser à un juge de la Cour d'appel en application de la règle 69.04(2). En l'espèce, la Cour détermine que les requérants n'avaient pas prouvé qu'il existait des motifs à redressement dans la requête présentée au juge de première instance et que leur requête sollicitant la détermination d'une date était rejetée.

Irving Oil Ltd., Division de la Raffinerie c. Nouveau-Brunswick (Commission d'enquête industrielle) (1996), 174 R.N.-B. (2^e) 37 (C.A.) aux par. 1, 4 et 17, Bastarache j.c.a. (maintenant à la Cour suprême).

- La Cour a énoncé ce qui suit relativement à la pratique et à la procédure en matière de détermination de dates pour une révision judiciaire:

Il semble y avoir divergence dans les diverses circonscriptions judiciaires de la province pour ce qui est du traitement des requêtes en révision. Dans certaines circonscriptions, au dire des avocats, les requêtes sont reçues et une date est presque toujours fixée pour leur audition. Dans d'autres circonscriptions, les juges examinent la requête avant de fixer une date d'audience. Bien qu'une méthode uniforme soit désirable, ces deux méthodes sont conformes à la règle 69.04(1), à la condition que si la dernière méthode est utilisée, le requérant doit être entendu avant qu'une date d'audience soit refusée. Je désire attirer votre attention à la p. 304 du Manuel de procédure (1er juin 1982) des Règles de procédure, où le juge Stevenson dit ce qui suit :

Un juge peut refuser de fixer une date d'audience tout comme auparavant il pouvait refuser une assignation sous le régime de l'ordonnance 62. Il convient de remarquer que la règle 69.04(1)c) dit qu'il ne peut agir ainsi sauf si, “après avoir entendu le requérant, il estime qu'il n'y a pas motif à redressement”. On pourrait interpréter cela comme signifiant que le juge doit entendre le requérant ou son avocat avant de refuser de fixer une date d'audience, et que ce refus ne peut se fonder uniquement sur la requête écrite qui se trouve devant lui. [...]

Synd. Int. des travailleurs et des travailleuses

de la Boulangerie, de la Confiserie et du Tac, section locale 406 c. Ben's Ltd., Lanes Bakery Division (1996), 181 R.N.-B. (2^e) 234 (C.A.) au par. 4, Hoyt J.C.N.-B.

- Here the Chief Justice provided a comprehensive analysis of the operation of Rule 69.04. The Chief Justice dealt with three issues: 1) “whether a request to fix a date for hearing pursuant to Rule 69.04(2) stands to be determined without deference to the refusal by a judge of the Court of Queen’s Bench to fix a date”; 2) “the standard that should be applied in determining a request for a hearing date under Rules 69.04(1) and (2)”; and 3) when the Court should exercise its discretion to send the matter directly to the Court of Appeal for consideration.

As to the first matter Chief Justice Drapeau stated:

The first issue is whether a request to fix a date for hearing pursuant to Rule 69.04(2) stands to be determined without deference to the refusal by a judge of the Court of Queen’s Bench to fix a date. In other words: does the Court of Appeal or a judge thereof sit as an appellate or reviewing instance, or is the process one that requires a consideration afresh of the request for a date? The answer lies in the wording of the introductory part of Rule 69.04(2), which provides that “the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing”. That wording is unambiguous: it contemplates a “re-presentation” of the request, not an appeal or application for review of the earlier judicial refusal (see Rules Revision Committee, *Rules of Court: New Brunswick: Practice Manual* (1979-1982) at 304). It is plain that the Court of Appeal or a judge thereof is called upon to exercise an original jurisdiction under Rule 69.04(2). I therefore agree with the approach taken by Stratton C.J.N.B., sitting as a single judge in *Tourbière de Lamèque Ltée v. New Brunswick (Executive Council) and Savoie* (1989), 96 N.B.R. (2d) 287 (C.A.); see, as well, *Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Assn. v. New Brunswick (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [2002] N.B.J. No. 369 (C.A.) (QL).

- Le juge en Chef nous fournit une analyse complète sur l’application de la règle 69.04. Le juge en Chef devait trancher trois questions en litiges : 1) « [Est-ce que] une demande en vue d’obtenir la détermination d’une date d’audience conformément à la règle 69.04(2) doit être tranchée sans égard au fait qu’un juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de fixer une date » ; 2) « [Quelle est] la norme à appliquer pour trancher une demande de date d’audience conformément aux règles 69.04(1) et (2) » ; et 3) A quel moment la Cour doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour renvoyer l’affaire directement devant la Cour d’appel.

Sur le premier point en litige, le Juge en Chef Drapeau statua que :

La première question consiste à savoir si une demande en vue d’obtenir la détermination d’une date d’audience conformément à la règle 69.04(2) doit être tranchée sans égard au fait qu’un juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de fixer une date. En d’autres mots, est-ce que la Cour d’appel ou un juge de la Cour d’appel exerce une compétence d’appel ou de révision, ou est-ce que le processus en est un qui nécessite un nouvel examen de la demande de date? La réponse à cette question se trouve dans le libellé de la partie introductive de la règle 69.04(2), qui prévoit que « le requérant peut solliciter la détermination d’une date d’audience à la Cour d’appel ». Ce libellé est clair : il renvoie à la “nouvelle présentation” de la demande; il ne s’agit pas d’un appel ni d’une requête en révision relative au refus antérieur (voir le *Manuel de procédure* (1979 à 1982) du Comité de révision des *Règles de procédure*, à la page 304). Il est clair que la Cour d’appel ou un juge de la Cour d’appel exerce en vertu de la règle 69.04(2) une compétence de première instance. Je suis par conséquent d’accord avec l’approche adoptée par le juge en chef Stratton, siégeant seul, dans l’affaire *Tourbière de Lamèque Ltée c. Nouveau-Brunswick (Le Conseil exécutif) et Savoie* (1989), 96 R.N.-B. (2^e) 287 (C.A.); voir également *Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Assn. Inc. c. Board of Commissioners of Public Utilities of New Brunswick et al.*, [2002] A.N.-B. n° 369 (C.A.) (QL).

As to the second question:

The second issue concerns the standard that should be applied in determining a request for a hearing date under Rules 69.04(1) and (2). Here, the judge of the Court of Queen's Bench conducted a substantive assessment of the application for judicial review and determined that it was bereft of merit. That approach echoes the one applied in *Bakery, Confectionery and Tobacco Workers International Union, Local 406 et al. v. Ben's Ltd., Lanes Bakery Division* (1996), 181 N.B.R. (2d) 234 (C.A.). In that case, the issue was not raised and, as a result, Hoyt C.J.N.B., sitting as a single judge, neither directed his mind to any alternative approaches nor did he rule on the point. In my respectful judgment, a substantive assessment of the merits is inapposite in the determination of a request for a hearing date under Rules 69.04(1) and (2).

After all, the issue under Rules 69.04(1) and (2) is whether a date for hearing into the merits should be fixed, not whether there is merit to the application for judicial review. It strikes me as incongruous that the judicial consideration of a request for no more than a date for a hearing on the merits can morph into an assessment and determination of those merits. Once a judge of the Court of Queen's Bench has found that an application is without merit, it becomes virtually impossible for the Court of Appeal or a judge thereof to direct that judge or a colleague to fix a date to hear the application, an outcome clearly contemplated in the scheme established under Rule 69.04(2). Similarly, if it is determined that an application for judicial review has merit, the outcome of the hearing into those merits may well be seen, perhaps unfairly, as a foregone conclusion. Moreover, it is noteworthy that Rule 69.04(1) refers to "ground for relief", not "merit" (as does, for example, Rule 22.01(3)), which deals with summary judgment). In my respectful judgment, the wording and scheme of Rule 69.04 rule out a consideration of the substantive merits of the application for judicial review. What then should the standard be?

In my view, the correct approach involves a determination of the following question: does the Notice of Application articulate a legally recognized ground for relief and otherwise comply, to an acceptable degree, with the *Rules*

Sur la seconde question :

La deuxième question porte sur la norme à appliquer pour trancher une demande de date d'audience conformément aux règles 69.04(1) et (2). En l'espèce, le juge de la Cour du Banc de la Reine a examiné le fond de la requête en révision judiciaire et a conclu que cette dernière était sans fondement. Cette approche reflète celle qui a été appliquée dans l'affaire *Bakery, Confectionery and Tobacco Workers International Union, Local 406 et al. c. Ben's Ltd., Lanes Bakery Division* (1996), 181 R.N.-B. (2e) 234 (C.A.). Dans cette affaire, la question n'a pas été soulevée et le juge en chef Hoyt, siégeant seul, n'a par conséquent pas examiné d'autres approches ni tranché la question. Respectueusement, je suis d'avis qu'un examen du fond de l'affaire n'est pas pertinent pour trancher une demande de date d'audience conformément aux règles 69.04(1) et (2).

Après tout, aux termes des règles 69.04(1) et (2), la question est de savoir si l'on devrait fixer une date pour une audience sur le fond de l'affaire et non de savoir si la requête en révision judiciaire est fondée ou non. Il me semble absurde que l'examen par les tribunaux d'une simple demande de date pour une audience sur le fond puisse se transformer en examen du fond de l'affaire et en conclusions à cet égard. Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine conclut qu'une requête n'est pas fondée, il devient pratiquement impossible pour la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel de prescrire à ce juge ou à l'un de ses collègues de fixer une date pour l'audition de la requête, une situation qui peut clairement survenir en vertu du régime prévu à la règle 69.04(2). De façon similaire, si un juge conclut qu'une requête en révision judiciaire est fondée, l'issue de l'audience sur le fond pourrait bien être considérée, injustement peut-être, avoir été jouée d'avance. Qui plus est, il convient de noter que la règle 69.04(1) renvoie à la notion de « motif à redressement » et non de « fondement » (comme c'est le cas à la règle 22.01(3), qui traite des jugements sommaires). Respectueusement, je suis d'avis que le libellé et le régime de la règle 69.04 excluent l'examen du fond de la requête en révision judiciaire. Quelle devrait donc être la norme à appliquer?

of Court? A date for hearing should only be refused where it is plain and obvious that the Notice of Application does not feature such a ground for relief, or where it otherwise offends the *Rules of Court* in a significant way. The first part of the test is akin to the standard applied under Rule 23.01(1)(b), which allows the striking of a pleading that does not disclose a reasonable cause of action or defence.

Finally, as to the third issue the Chief Justice stated:

[...]The only outstanding issue is whether I should direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix that date or fix a date for hearing before the Court of Appeal.

As a general rule, the outcome of any successful request under Rule 69.04(2) should be a direction to a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date for hearing. That direction should be made only after consultation with the Chief Justice of the Court of Queen's Bench. That result accords with judicial hierarchy and the specialized function of each level of court. Moreover, it preserves the option of an intra-province appeal.

However, the present case is unusual in several respects. First, [the appellant] opposes a direction to a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date. It takes that stand because the merits of its application have already been assessed and found wanting by a judge of that Court. Second, the outcome of [the appellant's] application for judicial review will hinge on a correct understanding of the *ratio decidendi* of this Court's decision in *Canadian Union of Public Employees, Local 2745 v. New Brunswick (Board of Management)* (2004), 269 N.B.R. (2d) 141 (C.A.) and a contextualization of what may be important *obiter dicta* in that decision.

For those reasons, I exercise my discretion under Rule 69.04(2) and direct that [the appellant's] application for judicial review be heard by the Court of Appeal...

Canadian Union of Public Employees, Local 1253 c. N.B., [2006] N.B.J. No. 122 (C.A.)(QL) at paras. 3-10, Drapeau C.J.N.B.

À mon avis, la bonne approche exige que l'on réponde à la question suivante : l'avis de requête exprime-t-il clairement un motif à redressement en droit par la loi et respecte-t-il autrement, dans une mesure acceptable, les *Règles de procédure*? Le tribunal ne devrait refuser de fixer une date d'audience que lorsqu'il est manifeste que l'avis de requête n'exprime pas de motif à redressement ou enfreint autrement d'une façon importante les *Règles de procédure*. La première partie du test ressemble à la norme appliquée en vertu de la règle 23.01(1)(b), qui permet qu'une plaidoirie qui ne révèle aucune cause d'action ni de défense raisonnable soit radiée.

Finalement, sur la troisième question en litige le Juge en Chef statua que :

[...]La seule question qu'il me reste à trancher est celle de savoir si je devrais prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer la date d'audience ou si je devrais fixer la date d'audience devant la Cour d'appel.

Règle générale, après avoir accueilli une demande faite en application de la règle 69.04(2), le juge devrait prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date d'audience. Cette ordonnance ne devrait être rendue qu'après avoir consulté le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. La hiérarchie judiciaire et les rôles particuliers de chaque échelon du système judiciaire sont ainsi respectés. De plus, l'option de faire appel à l'intérieur de la province est conservée.

Cependant, le cas d'espèce est inhabituel à plusieurs égards. Premièrement, la section locale 1253 s'oppose à ce que je prescrive à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date d'audience, parce qu'un juge de cette Cour a déjà examiné le fond de la requête et a conclu qu'elle n'était pas fondée. Deuxièmement, l'issue de la requête en révision judiciaire de la section locale 1253 dépendra de la bonne compréhension du *ratio decidendi* de la décision rendue par notre Cour dans l'affaire *Canadian Union of Public Employees, Local 2745 c. New Brunswick (Board of Management)* (2004), 269 R.N.-B. (2^e) 141 (C.A.) et de la mise en contexte des *obiter dicta* contenus dans ce jugement et susceptibles d'être importants.

Pour ces motifs, j'exerce la discrétion qui m'est

I would add that this principle is one that should now be abundantly obvious and may well, in appropriate cases, form the basis for the exercise of the discretion conferred by Rule 69.04(1) of the *Rules of Court* when it comes to deciding whether to fix a date for a hearing of an application for judicial review.

R. v. Fraser, 2010 NBCA 60 [para. 12]

- The Court of Appeal entertained an *ex parte* motion requesting judicial review, based on counsel's understanding that the Court of Appeal only needed to hear from the party requesting judicial review. Drapeau C.J.N.B. expressed some reservation about this interpretation, but did hear the motion, determining that no prejudice was occasioned to the other party, as there was no merit to the claim for relief.

AV Cell Inc. v. CEP Union, Local 160, 384 N.B.R. (2d) 189, single judge motion, per Drapeau C.J.N.B.

69.05 Service

(1) The Notice of Application shall be served in accordance with Rule 38.05, and in addition

(a) when the application relates to a proceeding before a lower court, service shall be made on the clerk or judge thereof and on the Attorney General, and

(b) when the application relates to a proceeding before a tribunal or administrative board, service shall be made on the secretary, an officer or a member thereof as provided in Rule 18.02(1)(d).

(2) The court which fixes the return date for the Notice of Application may dispense with the requirement for service of

conférée par la règle 69.04(2) et j'ordonne que la requête en révision judiciaire de la section locale 1253 soit entendue par la Cour d'appel le 13 juin 2006 à 14 h. Je laisse à la formation qui sera saisie de la requête le soin de trancher la question des dépens.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1253 c, Nouveau-Brunswick (Conseil de gestion), [2006] A.N.-B. n° 122 (C.A.)(QL) aux par. 3-10, Juge en Chef Drapeau.

J'ajouterais qu'il s'agit là d'un principe qui devrait maintenant être tout à fait évident et qui pourrait bien, lorsque les circonstances s'y prêtent, servir de fondement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est conféré à la règle 69.04(1) des *Règles de procédure* lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de fixer une date d'audience relativement à une requête en révision.

R. c. Fraser, 2010 NBCA 60 [par. 12]

- La Cour d'appel a entendu une motion *ex parte* dont le but était d'obtenir une audience pour effectuer le contrôle judiciaire, basé sur la compréhension de l'avocat selon lequel la Cour d'appel avait seulement besoin d'entendre le point de vue de la partie qui demande le contrôle judiciaire. Le juge en chef Drapeau a exprimé certaines réserves à propos de cette interprétation, mais il a tout de même entendu la motion, déterminant que l'autre partie n'avait subi aucun préjudice puisque la requérante n'avait pas démontré qu'elle avait une cause défendable pour obtenir une mesure de redressement.

AV Cell Inc. v. Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 160, 384 R.N.-B. (2^e) 189, motion devant un juge seul, Drapeau J.C.N.-B.

69.05 Signification

(1) L'avis de requête doit être signifié conformément à la règle 38.05 et, de plus,

a) si la requête se rapporte à une instance devant un tribunal inférieur, le greffier ou le juge de cette cour et le procureur général doivent en recevoir signification et

b) si la requête se rapporte à une instance devant un tribunal quasi judiciaire ou administratif, le secrétaire, un dirigeant ou un membre dudit tribunal doit en recevoir signification conformément à la règle 18.02(1)(d).

(2) La cour qui fixe la date d'audition de la requête peut dispenser de l'obligation de signifier les pièces accompagnant

<p>any of exhibits to the supporting affidavits.</p> <p>(3) When the Notice of Application is returnable before the Court of Queen’s Bench, it shall be served at least 20 days before the return date.</p> <p>(4) When the Notice of Application is returnable before the Court of Appeal, it shall be served at least 30 days before the return date.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The “mere service on a tribunal of notice of pending review proceedings is an insufficient basis on which to maintain that it is a party thereto.” <i>United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 1386 v. Bransen Construction Ltd.</i> (2002), 249 N.B.R. (2d) 93 (C.A.) at para. 11, Robertson J.A. <p>69.06 Interim Orders</p> <p>(1) The court may make interim orders, including</p> <p>(a) an order for a stay of proceedings until final disposition of the matter or until ordered otherwise, and</p> <p>(b) an order for payment, or security for payment, of any sum imposed by the conviction, order or other adjudication under review.</p> <p>(2) When an applicant is ordered to make a payment or to give security, he shall not take a further step in the proceeding other than an appeal from the order, until he has complied with the order.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● In this case the appellant, having been sanctioned by the Dental Society for mistreatment of a patient, sought judicial review of the decision against him as a pre-emptive strike, rather than appealing it through the Society’s internal administrative scheme and eventually, Court of Queen’s Bench, as the procedure is set out in the <i>New Brunswick Dental Act 1985</i>, S.N.B. 1985, c. 73. However the Court of Queen’s Bench refused to grant him judicial review. The Court of Appeal agreed; it found that the motion judge had not committed an error in law in exercising his discretion to refuse the application. <p>The Court discussed the “general principle that one must exhaust his or her administrative remedies before resorting to judicial review proceedings, unless it can be</p>	<p>les affidavits à l’appui de la requête.</p> <p>(3) Si la requête est entendue devant la Cour du Banc de la Reine, l’avis de requête doit être signifié au moins 20 jours avant la date de l’audience.</p> <p>(4) Si la requête est entendue devant la Cour d’appel, l’avis de requête doit être signifié au moins 30 jours avant la date de l’audience.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel précise que la simple signification à un tribunal administratif d’un avis de recours en révision ne constitue pas un fondement suffisant pour soutenir que ce tribunal administratif est une partie à cette instance. <i>Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d’Amérique, section 1386 c. Bransen Construction Ltd.</i> (2002), 249 R.N.-B. (2^e) 93 (C.A.) au par. 11, Robertson j.c.a. <p>69.06 Ordonnances provisoires</p> <p>(1) La cour peut rendre des ordonnances provisoires, notamment</p> <p>a) une ordonnance suspendant toute procédure jusqu’à ce que la question soit définitivement tranchée ou jusqu’à ordonnance contraire ou</p> <p>b) une ordonnance prescrivant le paiement ou imposant une sûreté en garantie du paiement d’une somme imposée par la déclaration de culpabilité, par l’ordonnance ou par toute autre décision qui font l’objet d’un recours en révision.</p> <p>(2) Le requérant à qui il est ordonné d’effectuer un paiement ou de donner une sûreté ne peut, avant de se conformer à cette ordonnance, poursuivre l’instance si ce n’est pour en appeler de cette ordonnance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, l’appelant, sanctionné par la Société dentaire, au lieu d’interjeter appel de cette décision au Conseil d’administration de la Société et, si nécessaire, d’interjeter appel de la décision du Conseil à la Cour du Banc de la Reine, comme le prévoit la <i>Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985</i>, L.N.-B. 1985, ch. 73, a plutôt déposé une requête en révision judiciaire. La juge de la Cour du banc de la Reine a refusé la révision judiciaire. La Cour d’appel a déterminé que la juge saisie de la requête n’avait pas commis d’erreur de droit en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour refuser la révision judiciaire. La Cour d’appel part du principe général voulant qu’une personne doive épuiser ses recours administratifs avant de recourir à la révision judiciaire, sauf si elle est en mesure d’établir que les
--	--

established that the alternative remedies are inadequate”, and went on to state that “[t]he fact that the applicant is alleging a breach of the fairness duty or that the error is jurisdictional in nature is of no import.”

The Court discussed the appellant’s likely rationale for choosing to pursue judicial review rather than the internal administrative scheme set out by the *Dental Act*: unlike the *Act*, Rule 69.06(1)(a) entitled him to apply for a stay of his suspension pending the determination of the appeal.

In the end, however and rejecting the appellant’s appeal, the Court stated:

[T]o allow [the appellant] to proceed as he did in this case undermines the integrity of the appellate review process put in place by the Legislature through the Dental Act. I agree with the Applications Judge’s reasoning that to allow the application for judicial review in a situation such as this one would, in effect, circumvent the clear intention of the Legislature.

Violette v. New Brunswick Dental Society (2004), 267 N.B.R. (2d) 205 (C.A.) at paras. 1, 21, 93 & 95, Deschênes J.A.

69.07 Service of Affidavit by Respondent

Unless ordered otherwise, a respondent shall, not less than 7 days before the hearing, serve on the applicant and such other persons as the court may direct, a copy of any affidavit he intends to use on the hearing.

69.08 Record and Submissions

(1) Rule 38.06 applies in the Court of Queen’s Bench.

(2) When the Notice of Application is returnable before the Court of Appeal

(a) the applicant shall, not later than the last day of the second month preceding the month in which the application is to be heard,

(i) file with the Registrar 5 copies of a record consisting of the documents enumerated in Rule 38.06 and 5 copies of an Applicant’s Submission in the form prescribed by Rule 62.14 for an Appellant’s Submission, and

(ii) serve on the respondent a copy of the record and of the Applicant’s Submission,

(b) the respondent shall, on or before the 20th day of the month preceding the month in which the application is to be

autres recours ne sont pas appropriés. La Cour précise que : « [l]e fait que le requérant invoque un manquement à l’obligation d’agir équitablement ou que l’erreur soit d’ordre juridictionnel n’a aucune importance ». Étant donné qu’en l’espèce, le régime législatif en vigueur ne permettait à l’appelant qui avait été suspendu d’obtenir la suspension de cette mesure en attendant qu’un appel interjeté en vertu de la *Loi dentaire* soit tranché, l’appelant a décidé de déposer une requête en révision. Ceci lui a permis d’obtenir la suspension de la mesure disciplinaire imposée par ses pairs selon la règle 69.06(1)a des *Règles de procédure* qui autorise la Cour à ordonner la suspension d’une procédure jusqu’à ce que la requête en révision soit définitivement tranchée. Si la Cour avait permis à l’appelant de procéder comme il l’a fait, elle se serait trouvée à compromettre l’intégrité du processus d’examen et d’appel que le législateur a mis en place par l’intermédiaire de la *Loi dentaire*.

Violette c. Société dentaire Du Nouveau-Brunswick (2004), 267 R.N.-B. (2^e) 205 (C.A.) aux par. 1, 21, 93 & 95, Deschênes j.c.a.

69.07 Signification d’affidavits par l’intimé

Sauf ordonnance contraire, l’intimé doit, au moins 7 jours avant l’audience, signifier au requérant ainsi qu’à tous ceux que la cour lui indique, copie de tout affidavit qu’il entend utiliser à l’audience.

69.08 Dossier et mémoires

(1) La règle 38.06 s’applique à l’audience devant la Cour du Banc de la Reine.

(2) Lorsque la requête est entendue devant la Cour d’appel,

a) le requérant doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui au cours duquel la requête doit être entendue,

(i) déposer auprès du registraire 5 copies d’un dossier composé des documents énumérés à la règle 38.06 ainsi que 5 copies d’un mémoire du requérant en la forme prescrite par la règle 62.14 pour le mémoire de l’appelant et

(ii) signifier à l’intimé une copie du dossier ainsi que du mémoire de l’appelant;

b) l’intimé doit, le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel la requête doit être entendue ou avant cette

<p>heard,</p> <p>(i) file with the Registrar 5 copies of a Respondent's Submission in the form prescribed by Rule 62.19, and</p> <p>(ii) serve a copy of the Respondent's Submission on the applicant, and</p> <p>(c) an applicant who is served with an affidavit by a respondent after the record has been filed, shall forthwith file 5 copies with the Registrar.</p> <p>(3) When the applicant has complied with paragraph (2)(a), the Registrar shall place the application on the List of Cases to be heard by the Court of Appeal as though it were a perfected appeal.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● "Rule 69 envisages the use of affidavit evidence in support of applications for judicial review. (See Rules 69.02, 69.05(2), 69.07, 69.08(1), 69.08(2)(c) and 69.09.) In particular, Rule 69.08(1) references Rule 38.06. The latter Rule compels an applicant to file with the clerk a copy of all affidavits to be used at the hearing of the judicial review application. There is nothing in the Rules, however, pertaining to the nature of the evidence that can be adduced on judicial review." <i>Mr. Shredding Waste Management v. New Brunswick (Minister of Environment and Local Government)</i> (2004), 274 N.B.R. (2d) 340 (C.A.) at para. 58, Deschênes J.A. <p>69.09 Amendment</p> <p>(1) The court hearing a proceeding under this rule may grant leave to amend the Notice of Application and allow further affidavits to be used, on such terms as may be just.</p> <p>(2) No ground shall be relied upon and no relief shall be granted except as set out or claimed in the original or amended Notice of Application.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The reviewing court will be without jurisdiction to grant relief unless it is claimed as a ground in the Notice of Application. <i>Hughes v. Moncton (City)</i> (2002), 251 N.B.R. (2d) 43 (C.A.) at para. 9, Turnbull J.A. <ul style="list-style-type: none"> ● The Court states that an appellant cannot base an argument 	<p>date,</p> <p>(i) déposer auprès du registraire 5 copies d'un mémoire de l'intimé en la forme prescrite par la règle 62.19 et</p> <p>(ii) signifier au requérant une copie du mémoire de l'intimé et</p> <p>c) si un intimé lui signifie un affidavit après le dépôt du dossier, le requérant doit immédiatement déposer 5 copies auprès du registraire.</p> <p>(3) Lorsque le requérant a accompli les formalités prévues au paragraphe (2)a), le registraire doit inscrire la requête au rôle des appels que la Cour d'appel doit entendre comme s'il s'agissait d'un appel en état.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La règle 69 envisage l'utilisation d'une preuve par affidavit à l'appui d'une requête en révision. (Voir les règles 69.02, 69.05(2), 69.07, 69.08(1), 69.08(2)c) et 69.09.) Plus précisément, la règle 69.08(1) renvoie à la règle 38.06. Cette dernière règle oblige l'auteur de la requête à déposer auprès du greffier une copie de tous les affidavits qui seront utilisés lors de l'audition de la requête en révision. Il n'y a rien dans les Règles, toutefois, qui précise la nature des éléments de preuve susceptibles d'être produits dans le cadre d'une requête en révision. <i>Mr. Shredding Waste Management c. Nouveau-Brunswick (Min. de l'environnement et des gouvernements locaux)</i> (2004), 274 R.N.-B. (2^e) 340 (C.A.) au par. 58, Deschênes j.c.a. <p>69.09 Modifications</p> <p>(1) La cour qui entend une instance aux termes de la présente règle peut, aux conditions qu'elle estime justes, accorder la permission de modifier l'avis de requête et autoriser l'utilisation d'affidavits additionnels.</p> <p>(2) Aucun motif ne sera invoqué ni aucune mesure de redressement accordée qui n'a pas été exposée ou sollicitée, selon le cas, dans l'avis de requête original ou modifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, la Cour d'appel a déterminé que le juge siégeant à l'audience de la révision avait raison de refuser de réviser l'arrêté municipal contesté, n'ayant pas compétence, étant donné que cette mesure de redressement n'avait pas été sollicitée dans l'avis de requête. <i>Hughes c. Moncton (Ville)</i> (2002), 251 R.N.-B. (2^e) 43 (C.A.) au par. 9, Turnbull j.c.a. <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour énonce qu'un appelant ne peut fonder un
--	--

<p>upon a “so-called” Amended Notice of Application that has not been ratified by the Court pursuant to Rule 69.09(1). <i>Hall v. Province of New Brunswick</i>, 2015 NBCA 71</p> <p>69.10 Order for Production The court may order that the person having custody or control of the record of the proceeding below or of any proceeding material to the review, produce at or before the hearing</p> <p>(a) the whole or any part of the record of that proceeding,</p> <p>(b) the whole or any part of the evidence in that proceeding, or</p> <p>(c) a certified copy of anything referred to in clauses (a) and (b).</p> <p>69.11 Transfer to Court of Appeal Subject to any Act, the Court of Queen’s Bench may transfer a proceeding under this rule to the Court of Appeal.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “During the course of the hearing on appeal, it was suggested that if the application for judicial review were returned to a judge of the Court of Queen’s Bench, he or she might decide to transfer the proceeding to this Court pursuant to Rule 69.11[.] <p>This suggestion is objectionable for this reason: it suggests the possibility of bad faith conduct on the part of the assigned judge. Moreover, it is untenable because Rule 69.11 is reserved for instances where the Court of Queen’s Bench is without jurisdiction to conduct the sought-after judicial review. That is not the case here.” <i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Education and Early Childhood Development v. Henrie and Arsenaault, and Conseil d’éducation du district scolaire francophone sud</i>, 2017 NBCA 5, at para. 19, Quigg J.A.</p> <p>69.12 Issuing of Order Any order granting or dismissing an application (Form 69A), shall be issued by the clerk or Registrar under the seal of the court in accordance with the directions of the court.</p> <p>69.13 Form of Order (1) An order to quash a conviction, order, commitment, warrant or other proceeding, or part thereof shall declare the same to have been removed into the court and quashed.</p>	<p>argument sur une requête dite « modifiée » n’ayant jamais été entérinée par la Cour. <i>Hall c. Province du Nouveau-Brunswick</i>, 2015 NBCA 71</p> <p>69.10 Ordonnance de production La cour peut ordonner à la personne ayant en sa possession ou sous son contrôle le dossier de première instance ou de toute autre instance pertinente au recours en révision, de produire à l’audience ou avant celle-ci</p> <p>a) la totalité ou une partie du dossier de cette instance,</p> <p>b) la totalité ou une partie de la preuve présentée dans cette instance ou</p> <p>c) une copie certifiée conforme de tout article visé aux alinéas a) et b).</p> <p>69.11 Instance déferée à la Cour d’appel Sous réserve de toute disposition d’une loi, la Cour du Banc de la Reine peut déferer à la Cour d’appel toute instance introduite en application de la présente règle.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Lors de l’audience d’appel, il a été avancé que, si la requête en révision était renvoyée à un juge de la Cour du Banc de la Reine, le juge pourrait décider de déferer l’instance à notre Cour en vertu de la règle 69.11[.] <p>La proposition avancée est inadmissible pour la raison suivante : elle laisse supposer la possibilité d’une conduite de mauvaise foi de la part du juge désigné. La proposition est insoutenable, en outre, parce que l’application de la règle 69.11 est réservée aux cas où la Cour du Banc de la Reine n’a pas compétence pour procéder à la révision demandée. Il n’en est pas ainsi en l’espèce ». <i>Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance c. Henrie et Arsenaault, et Conseil d’éducation du district scolaire francophone sud</i>, 2017 NBCA 5, au par. 19, la juge d’appel Quigg.</p> <p>69.12 Émission de l’ordonnance Toute ordonnance accueillant ou rejetant la requête (formule 69A) doit être émise par le greffier ou par le registraire sous le sceau de la cour et conformément à ses directives.</p> <p>69.13 Forme de l’ordonnance (1) L’ordonnance en annulation de tout ou d’une partie d’une déclaration de culpabilité, d’une ordonnance, d’une incarcération, d’un mandat ou de quelque autre acte doit</p>
--	---

<p>(2) Where an applicant is imprisoned under a conviction or order which is quashed, the order (Form 69A) shall direct that he be immediately discharged from custody in respect of such conviction or order and the commitment thereunder.</p> <p>(3) An order may direct a court, tribunal or authority to forthwith hear and determine the matter under review.</p> <p>(4) An order may provide that a court, tribunal or authority be prohibited from proceeding further in a matter.</p> <p>(5) An order may provide that a person shall not occupy an office and shall not perform the duties or exercise the rights pertaining thereto.</p> <p>(6) An order may set aside or remit the award of an arbitrator or arbitrators.</p> <p>(7) When the court deems it proper to do so, it may remit a matter under review to the court, tribunal or authority to be heard again or otherwise dealt with as the court directs.</p> <p>(8) An order may provide that the application be dismissed.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court determined that both it and the Court of Queen's Bench have jurisdiction to remit matters back to the Appeal Board established under the <i>Assessment Act</i>. While that relief is not set out expressly by s. 37(6) of the <i>Act</i>, the Court was of the opinion that since s. 37(7) expressly incorporates the Rules of Court where they are not inconsistent with s. 37, the Rule 69.13(3) power to remit could reasonably be implied. Robertson J.A. opined that his conclusion was strengthened by the fact that the Board would be better poised to determine the questions of fact and credibility than the Court. In Robertson J.A.'s opinion, the provisions of Rule 69.13 were consistent with the <i>Act</i> and in any event, the Court of Appeal had jurisdiction to make the order that ought to have been made by the Court of Queen's Bench by virtue of Rule 62. <p><i>New Brunswick (Executive Director of Assessment) v. Ganong Bros. Ltd.</i> (2004), 271 N.B.R. (2d) 43 (C.A.) at paras. 125-28, Robertson J.A.</p>	<p>préciser que celui-ci a été soumis à la cour et a été annulé.</p> <p>(2) Si le requérant est emprisonné suite à une déclaration de culpabilité ou à une ordonnance qui est par la suite annulée, l'ordonnance (formule 69A) doit ordonner sa libération immédiate, vu son emprisonnement suite à la déclaration de culpabilité ou à l'ordonnance.</p> <p>(3) L'ordonnance peut prescrire que la cour, le tribunal administratif ou la personne autorisée entende sans délai et tranche l'affaire qui est sujette à révision.</p> <p>(4) L'ordonnance peut interdire à la cour au tribunal administratif ou à la personne autorisée de poursuivre une affaire.</p> <p>(5) L'ordonnance peut interdire à une personne d'occuper un poste ou d'exercer les fonctions ou de tirer bénéfice des droits qui en découlent.</p> <p>(6) L'ordonnance peut annuler ou renvoyer une sentence rendue par un ou plusieurs arbitres.</p> <p>(7) Si la cour le juge à propos, elle peut renvoyer une affaire en révision à la cour, au tribunal administratif ou à la personne autorisée pour être réentendue ou reconsidérée de la manière prescrite par la cour.</p> <p>(8) L'ordonnance peut prononcer le rejet de la requête.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d'appel considère qu'elle a compétence, ainsi que la Cour du Banc de la Reine, pour renvoyer l'affaire à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme afin qu'elle tranche ce différend. Le juge Robertson estime d'ailleurs que la Commission est mieux placée pour évaluer la preuve que la Cour. Tout en reconnaissant que le paragraphe 37(6) de la <i>Loi sur l'évaluation</i> n'autorise pas expressément les tribunaux à renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin qu'elle l'examine, la Cour souligne qu'il faut tenir compte du paragraphe 37(7) qui incorpore explicitement les <i>Règles de procédure</i> dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses de l'article 37. La Cour conclut donc que ce renvoi par incorporation est suffisant pour permettre à la Cour du Banc de la Reine d'invoquer les pouvoirs conférés par les règles 69.13(3) et 69.13(7) étant donné que les règles susmentionnées sont compatibles avec les objets de l'article 37 de la <i>Loi sur l'évaluation</i>. La Cour d'appel détermine donc que la Cour du Banc de la Reine avait compétence pour renvoyer l'affaire à la Commission afin qu'elle la tranche et qu'en vertu de la règle 62, la Cour d'appel a compétence pour rendre l'ordonnance qui aurait dû être rendue en première instance.
---	---

<p>69.14 Appeal to Court of Appeal An appeal may be taken from an order by the Court of Queen’s Bench granting or dismissing an application under this rule.</p>	<p><i>Nouveau-Brunswick (Dir. exécutif de l’évaluation) c. Ganong Bros. Ltée</i> (2004), 271 R.N.-B. (2^e) 43 (C.A.) aux par. 125-128, Robertson j.c.a.</p> <p>69.14 Appel à la Cour d’appel Il peut être interjeté appel d’une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine accueillant ou rejetant une requête formulée en application de la présente règle.</p>
--	---